

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Fi- nances, un crédit supplémentaire destiné à l'ac- quisition d'immeubles à Bruxelles.

(Voir les Nos 243 et 295 de la Chambre des Représentants, et le N° 263 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel votre Commission m'a chargé de vous faire rapport, a pour objet d'ouvrir un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-dix mille francs, destiné à l'acquisition d'immeubles à Bruxelles, savoir : 1^o de deux maisons avec ap- et dépendances, nos 12 et 14, sises dans la rue de la Loi, moyennant : la 1^{re}, de 335,000 fr.; et la 2^e, de 130,000 fr., ensemble 465,000 fr.

2^o D'une maison également à Bruxelles, rue de l'Orangerie, au prix de 25,000 fr.

Ce crédit doit former l'article unique du chapitre 8 du Budget des Finances de 1847, et sera imputé sur les fonds spéciaux qui proviendront de la vente des biens nationaux; il sera provisoirement couvert par des bons du Trésor.

Votre Commission fait remarquer que parmi les clauses qui forment les conditions, il en est une qui rend la vente nulle si elle n'est ratifiée par la législature avant le 1^{er} mai et fait observer que l'époque fatale est déjà passée.

La Commission fait en outre observer combien est à regretter cet usage continuel des bons du Trésor, et ne peut se dissimuler qu'il eût été préférable de parvenir une fois pour toutes à y pourvoir par d'autres moyens, d'autant plus que l'assiette des impôts est loin d'être épuisée et qu'il en est qui, sans blesser les intérêts des contribuables, seraient de nature à pourvoir aux besoins du Trésor. Toutefois cette question n'est que secondaire dans l'espèce.

Votre Commission, quoi qu'il en soit, ne se dissimule pas combien il eût été avantageux d'ajourner les dépenses que le Gouvernement propose, mais elle admet l'alternative ou de réaliser une amélioration incontestable ou de la renvoyer une époque très-éloignée; cette considération l'a déterminée à vous proposer d'approuver la conclusion d'un marché qui doit compléter un bien magnifique ensemble de propriétés de l'État.

(2)

Parmi les annexes se trouve le procès-verbal d'expertise et les actes d'achat fait par les anciens et nouveaux propriétaires, en outre d'un acte de notoriété.

Votre Commission, n'ayant à s'occuper que de la partie des Finances, et s'arrêtant à ce point de vue, a cru ne devoir s'occuper que de la possession légale et de la consolidation de la propriété, elle a en conséquence abandonné cet objet à la sollicitude de Monsieur le Ministre des Finances. Ce considéré, elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption de la loi, telle qu'elle a été votée par la Chambre des Représentants.

CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT.

Le Comte D'ARSCHOT.

Le Vicomte DE ROUVEROY.

DERIDDER, Rapporteur.